



Fédération Syndicale Unitaire

Adresse :

SNUipp – FSU 26
Maison des Syndicats
17, rue Bizet
26 000 VALENCE

Tél. : 04.75.56.77.77

Fax : 04.75.56.00.56

E-mail : snu26@snuipp.fr



F.S.U.

Fédération
Syndicale
Unitaire
Education
Enseignement
Recherche
Culture

Valence, le 07 novembre 2011

B. Carillo, B. Long, Y. Chauvin
Secrétaires départementaux du SNUipp 26 / FSU

à

Monsieur l'Inspecteur d'Académie
D.S.D.E.N. de la Drôme

Objet : réunion d'information syndicale du jeudi 10 novembre 2011

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

Votre courrier daté du 31 octobre 2011 nous est parvenu, par voie électronique, le 3 novembre 2011 à 15h46 soit seulement 7 jours avant la tenue de notre réunion d'information syndicale.

Dans ce courrier, vous nous indiquez ne pas autoriser la participation des EVS à cette réunion que nous organisons pour eux et les AVS du département, le jeudi 10 novembre 2011. Vous évoquez pour cela l'article L 2142-11 du code du travail.

Pour ces agents, employés dans les conditions du droit privé par les établissements publics locaux d'enseignement du second degré (EPL), les dispositions de l'article L. 2142-11 du code du travail relatives à l'exercice du droit syndical que vous citez ne peuvent s'appliquer puisque qu'aucune autre des dispositions prévues dans la partie législative n'est prise en compte et appliquée par l'employeur (notamment la deuxième partie : les relations collectives de travail - livre 1^{er} : les syndicats professionnels - titre IV : exercice du droit syndical - chapitre II : section syndicale) .

Par conséquent, l'article que vous citez ne peut nous être réglementairement opposé puisque les articles précédents de ce même code ne sont pas appliqués pour ces agents.

En conséquence, les chefs des EPLE et vous même devez vous appuyer sur les dispositions du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

Les EVS recrutés par les EPLE et exerçant dans les écoles, relevant donc du droit syndical de la fonction publique, ne peuvent être empêchés de participer à la réunion d'information syndicale organisée par nos soins le jeudi 10 novembre de 14h à 17h avec maintien intégral du traitement conformément au décret cité ci-dessus.

Nous vous demandons de bien vouloir informer les agents concernés qu'ils sont autorisés à participer à cette réunion, et ce, dès réception de ce courrier.

Nous espérons ne pas être contraints d'utiliser les voies de recours réglementaires pour faire appliquer l'exercice du droit syndical pour ces agents.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, nos salutations syndicales.

Les secrétaires départementaux
Bernadette Long, Bernadette Carillo, Yoann Chauvin